

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 163  
N° 61 - Numera Hau**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 1  
no Atete 2014

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

**NUMERO COMPLEMENTAIRE**  
*au JOPF n° 61 du 1er Août 2014*

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 1120 CM du 30 juillet 2014 portant nomination de Mlle Tania Tehei en qualité de chef du service par intérim du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles .....	9392
Arrêté n° 1121 CM du 30 juillet 2014 portant fin de fonction de M. Bruno Lai en qualité de chef du service de la délégation générale à la protection sociale par intérim .....	9392
Arrêté n° 1122 CM du 30 juillet 2014 portant nomination de M. François Loret en qualité de chef de service de la délégation générale à la protection sociale par intérim .....	9393
Arrêté n° 1123 CM du 30 juillet 2014 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Agence immobilière sociale de Polynésie française pour l'exercice 2014 .....	9393

##### EXTRAITS

Arrêté n° 1119 CM du 30 juillet 2014 rendant exécutoire la délibération n° 11-2014 EVT du 24 juin 2014 de l'Etablissement public vanille de Tahiti portant définition du dispositif d'aide à l'acquisition d'une structure d'ombrière au titre du développement de la vanille aux îles du Vent et îles Sous-le-Vent .....	9399
---	------

##### ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

##### Présidence

Arrêté n° 488 PR du 31 juillet 2014 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes .....	9405
---	------

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 1120 CM du 30 juillet 2014 portant nomination de Mlle Tania Tehei en qualité de chef du service par intérim du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles.**

(NOR: EMP1401437AC)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi et de la famille, chargé du régime de solidarité territorial, de la formation professionnelle, de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, des personnes âgées, des personnes handicapées, des droits de la femme et de la politique de la ville ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 portant création du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;

Vu l'arrêté n° 229 CM du 03 février 2004 modifié portant organisation et fonctionnement du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;

Vu l'arrêté n° 622 CM du 16 août 2005 portant nomination de M. Paul Natier aux fonctions de chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;

Vu l'arrêté n° 9611 MSE du 25 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Paul Natier, chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 juillet 2014,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Tania Tehei, attaché d'administration principal est nommée en qualité de chef du service par intérim du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles durant les congés de M. Paul Natier du 4 août 2014 au 14 août 2014 inclus.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi et de la famille, chargé du régime de solidarité territorial, de la formation professionnelle, de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, des personnes âgées, des personnes handicapées, des droits de la femme et de la politique de la ville, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la solidarité,  
de l'emploi et de la famille,  
Manolita LY.*

**ARRETE n° 1121 CM du 30 juillet 2014 portant fin de fonction de M. Bruno Lai en qualité de chef du service de la délégation générale à la protection sociale par intérim.**

(NOR : DPS 1401506)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 juillet 2014,

Arrête :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de M. Bruno Lai en qualité de chef du service de la délégation générale à la protection sociale par intérim, à compter du 31 juillet 2014 au soir.

Art. 2. — L'arrêté n° 1052 CM du 21 juillet 2014 portant nomination de M. Bruno Lai en qualité de chef du service de la délégation générale à la protection sociale par intérim est abrogé, pour compter de la même date.

Art. 3. — Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 2014.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé,  
de la protection sociale généralisée  
et de la fonction publique,*  
Béatrice CHANSIN.

**ARRETE n° 1122 CM du 30 juillet 2014 portant nomination de M. François Loret en qualité de chef du service de la délégation générale à la protection sociale par intérim.**

(NOR : DPS 1401507 AC)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 juillet 2014,

Arrête :

Article 1er. — M. François Loret est nommé en qualité de chef du service de la délégation générale à la protection sociale par intérim, à compter du 1er août 2014.

Art. 2. — Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la

prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 2014.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé,  
de la protection sociale généralisée  
et de la fonction publique,*  
Béatrice CHANSIN.

**ARRETE n° 1123 CM du 30 juillet 2014 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Agence immobilière sociale de Polynésie française pour l'exercice 2014.**

(NOR : OPH1400705AC)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2013-121 APF du 4 décembre 2013 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu la demande de subvention de l'association Agence immobilière sociale de Polynésie française n° 55 VFR/AIS 2013 du 12 mars 2014 pour l'exercice 2014 ;

Vu la convention n° 8.0499 PR du 31 décembre 2008 de partenariat entre la Polynésie française et l'association Agence immobilière sociale de Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3571 PR du 2 juillet 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 2 juillet 2014 ;

Vu l'avis rendu par la commission de contrôle budgétaire et financier n° 8114-2014 CCBF/APF du 11 juillet 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 juillet 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution, pour l'exercice 2014, d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *soixante-quatorze millions sept cent mille francs CFP* (74 700 000 Fcfp) en faveur de l'association Agence immobilière sociale de Polynésie française pour financer le relogement dans le parc privé des ménages en difficultés financières et sociales.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 971-04, article 657-4, centre de travail 60004-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de l'association Agence immobilière sociale de Polynésie française selon les modalités et conditions déterminées dans la convention annexée au présent arrêté.

Art. 4.— L'association Agence immobilière sociale de Polynésie française s'engage à produire auprès du ministère chargé du logement dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives attestant de l'utilisation conforme de cette aide.

Art. 5.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, la convention

définissant les obligations de l'association Agence immobilière sociale de Polynésie française et les objectifs à atteindre concernant la subvention qui lui est attribuée pour couvrir ses dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2014 en annexe est approuvée.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, et le ministre des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement,*  
*des affaires foncières,*  
*de l'économie numérique*  
*et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.



## POLYNÉSIE FRANÇAISE

## CONVENTION N° / MLA du

Portant attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association « Agence immobilière sociale de Polynésie française » (AISPF) pour l'exercice 2014.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 388/PR du 17 mai 2013 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 393/PR du 17 mai 2013 modifié, relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat, porte-parole du gouvernement ;
- Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements ;
- Vu la délibération n° 2013-121APF du 04 décembre 2013 modifiée, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;
- Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la convention n° 8.0499/PR du 31 décembre 2008 de partenariat entre la Polynésie française et l'association « Agence immobilière sociale de Polynésie française » ;
- Vu la demande de subvention de l'association « Agence immobilière sociale de Polynésie française » n° 55/VFR/AIS/2013 du 12 mars 2014 pour l'exercice 2014 ;
- Vu l'arrêté n° 1123 CM du 30 JUN 2014 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association « Agence immobilière sociale de Polynésie française » (AISPF) pour l'exercice 2014

## ENTRE :

La Polynésie française, représentée par Monsieur Marcel TUIHANI, Ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accès à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, ci-après désigné « Le Pays »,

d'une part,

## ET :

L'association « Agence immobilière sociale de Polynésie française » (AISPF), représentée par sa Présidente Antonina BAMBRIDGE,

d'autre part,

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

L'association « Agence immobilière sociale de Polynésie française » a pour objet l'administration et la mobilisation de biens immobiliers locatifs au service du logement des personnes en difficulté, ne pouvant accéder par leurs propres moyens à un logement décent, et des initiatives visant à la promotion et à l'insertion par le logement.

Cette association intervient en complément des actions de l'Office Polynésien de l'Habitat et permet de répondre de manière réactive aux demandes de logement de plus en plus nombreuses en raison du contexte économique difficile et de l'insuffisance d'offres de logements sociaux.

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1er. - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association « Agence immobilière sociale de Polynésie française » (AISPF) résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2014.

**Article 2. - Les objectifs à atteindre**

Les objectifs à réaliser et à accomplir par l'Agence immobilière sociale de Polynésie française au titre de son activité générale pour l'exercice 2014 sont :

- Acquitter les loyers et gérer les logements appartenant à des bailleurs privés pour y loger des ménages en difficultés financières et sociales moyennant une participation financière de ces ménages aux loyers et charges.
- Offrir une assurance locative audits bailleurs privés,
- S'assurer de la remise en état des logements gérés,

**Article 3. - Montant et modalités d'attribution**

La subvention de fonctionnement prévue dans le cadre du financement de l'activité générale de l'Agence immobilière sociale de Polynésie française (AISPF), pour l'année 2014 s'élève à *soixante-quatorze millions sept-cent-mille francs pacifiques (74 700 000 Fcfp)* et sera versée selon les modalités suivantes :

- 50% soit 37 350 000 Fcfp (trente-sept millions trois-cent-cinquante-mille francs pacifiques) à la signature de la présente convention par les parties ;
- 20% soit 14 940 000 Fcfp (quatorze millions neuf-cent-quarante-mille francs pacifiques) sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses payées correspondant au premier versement dans le cadre de l'opération et certifié par le trésorier de l'association ;
- 20% soit 14 940 000 Fcfp (quatorze millions neuf-cent-quarante-mille francs pacifiques) sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses payées correspondant aux 2 premiers versements (soit justifications de l'utilisation des 70% versés) dans le cadre de l'opération et certifié par le trésorier de l'association ;

- le solde de 10% soit 7 470 000 Fcfp (sept millions quatre-cent-soixante-dix-mille francs pacifiques) sur présentation d'un état récapitulatif définitif des dépenses payées dans le cadre de l'opération, certifié par le trésorier de l'association.

#### **Article 4. - Obligations du bénéficiaire de la subvention**

En contrepartie de la participation financière du Pays, l'Agence immobilière sociale de Polynésie française (AISPF) s'engage à :

- Réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- Etablir un bilan de l'activité annuel de l'association ;
- Mentionner et à faire référence de l'aide financière du Pays de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- Tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registre, livres, pièces justificatives...)
- S'interdire la distribution assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contre partie véritable et conforme à son objet statutaire de fonds publics à d'autres associations, collectivités, privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- Se conformer aux dispositions de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée ;
- Fournir toutes pièces justifiant de l'utilisation de l'aide financière visée à l'article 3 ;
- Restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ou si l'association a reçu le versement de subventions supérieures aux montants justifiés sur l'état récapitulatif des dépenses payées ;
- Tenir informée, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- Transmettre au Pays, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur...)

#### **Article 5. - Modalités de paiement**

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique. ✓

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française. ✓

**Article 6. - Imputation budgétaire**

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100 ✓
- Exercice : 2014 ✓
- Sous-chapitre : 97104 ✓
- Article : 657-4 ✓

**Article 7. - Election de domicile**

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

**Ministère du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, et de l'artisanat**  
*Chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes,*  
*de la communication,*  
*porte-parole du gouvernement*

Immeuble « Te fenua » (5<sup>e</sup> étage), rue Dumont d'Urville - Orovini  
 B.P. 2551, 98713 Papeete - Tahiti - Polynésie française

**L'association « Agence immobilière sociale de Polynésie français »**  
 Résidence TAOE-HAMUTA  
 B.P. 53 265 – 98 716 Pirae - Tél/Fax : 81 26 90

**Article 8. - Litige**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.)

**Article 9. - Durée de la convention, enregistrement, nombre d'exemplaires**

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour l'année 2014, en 3 exemplaires originaux. Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 1 mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à

, le

Fait à

, le

La Présidente de l'AISPF<sup>1</sup>

Pour la Polynésie française  
 Le ministre  
 du logement, des affaires foncières,  
 de l'économie numérique  
 et de l'artisanat,  
*chargé de l'accession à la propriété*  
*des logements sociaux et des remblais maritimes*  
*et de la communication,*  
*porte-parole du gouvernement*

**Antonina BAMBRIDGE**

**Marcel TUIHANI**

<sup>1</sup> Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

(NOR : EVT 1401414AC)

**Par arrêté n° 1119 CM du 30 juillet 2014.**— Est rendue exécutoire la délibération n° 11-2014 EVT du 24 juin 2014 portant définition du dispositif d'aide à l'acquisition d'une structure d'ombrière au titre du développement de la vanille aux îles du Vent et îles Sous-le-Vent du conseil d'administration de l'Etablissement public Vanille de Tahiti.

L'arrêté n° 108 CM du 22 novembre 2004 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 15-2004 EVT, n° 18-2004 EVT, n° 19-2004 EVT et n° 23-2004 EVT du 21 septembre 2004 de l'Etablissement public Vanille de Tahiti est abrogé.

### **DELIBERATION N° 11/EVT/2014**

**Portant définition du dispositif d'aide à l'acquisition d'une structure d'ombrière au titre du développement de la vanille aux Iles-Du-Vent et Iles-Sous-Le-Vent**

#### **Le Conseil d'Administration de l'Etablissement public « Vanille de Tahiti »**

- Vu la loi organique n°2004-192- du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2009-193 du 27 février 2007 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française.
- Vu la délibération n° 2003-68/APF du 15 mai 2003 portant création d'un Etablissement Public dénommé "Vanille de Tahiti " ;
- Vu l'arrêté n° 1115/CM modifié du 06 août 2003 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Vanille de Tahiti » ;
- Vu la délibération n° 95-205/AT modifiée du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM modifié du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;
- Vu l'arrêté n° 1124/CM du 13 août 2008 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Vanille de Tahiti » ;
- Vu l'arrêté 1778/CM du 16 novembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°28/EVT/2011 du 04 octobre 2011 autorisant le transfert des ombrières subventionnées et des obligations y attachées ;
- Vu la délibération n°12/EVT/2013 du 03 septembre 2013 portant modification de la délibération N°22/EVT/2004 du 21 septembre 2004 fixant la composition et les attributions de la commission d'attribution des aides de l'établissement public « Vanille de Tahiti » ;
- Vu l'arrêté n° 1089/CM du 1<sup>er</sup> août 2013 portant nomination de Melle Layza VONGEY en qualité de directrice par intérim de l'établissement public à caractère industriel et commercial « Vanille de Tahiti » ;
- Vu la délibération n°08/EVT/2014 du 10 mars 2014 autorisant la directrice par intérim de l'établissement « Vanille de Tahiti » à signer les marchés, contrats ou conventions ;
- Vu l'arrêté n° 0417 CM du 13 mars 2014 rendant exécutoire la délibération n° 5/EVT/2014 du 27 janvier 2014 de l'établissement public « Vanille de Tahiti » portant adoption du budget primitif de l'exercice 2014.

Après en avoir délibéré en sa séance du 24 juin 2014

### **A D O P T E**

**Article 1er :** La présente délibération a pour objet de définir les dispositions relatives à la procédure d'attribution, d'instruction et de contrôle de l'aide, à l'acquisition d'une structure d'ombrière au titre du développement de la vanille aux Iles-Du-Vent et Iles-Sous-Le-Vent.

### I – Bénéficiaires des aides

**Article 2 :** Cette aide en nature est destinée aux personnes physiques identifiées en tant que producteurs de vanille en activité, et présentant une productivité supérieure à 500g par tuteur sur les trois dernières années.

Les aides peuvent s'étendre aux porteurs de projet motivés et désireux de se lancer dans la culture de vanille, et justifiant d'une formation agricole qualifiante.

### II – Définition et évaluation

**Article 3 :** La structure d'ombrière d'une superficie approximative de 500 m<sup>2</sup>, est composée d'une ossature métallique, de filets d'ombrages et anti-insectes latéraux, de toiles de paillage, de bacs de culture, de tuteurs en béton, de lianes de vanille et de compost. La structure est livrée « clé en main ».

Son coût est évalué à DEUX MILLIONS NEUF CENT MILLE FRANCS (2 900 000 CFP) TTC comprenant la livraison, le montage et l'assistance technique pour la plantation sur le lieu d'exploitation.

### III – Plan de financement des aides

**Article 4 :** Il est proposé deux modalités d'attribution de l'aide précisées, comme suit :

**Article 4-1 :** Pour les Iles Sous le Vent, l'aide en nature de l'établissement public « Vanille de Tahiti » est plafonnée à 50% du montant total de la structure livrée « clé en main » et équivalent à un montant total de UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (1 450 000 CFP) TTC.

L'apport financier de l'attributaire représente 50% du coût de la structure et correspond à un montant de UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (1 450 000 CFP) TTC.

**Article 4-2 :** Pour les Iles Du Vent, l'aide en nature de l'établissement public « Vanille de Tahiti » est plafonnée à 40% du montant total de la structure livrée « clé en main » et équivalent à un montant total de UN MILLION CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (1 160 000 F CFP) TTC.

L'apport financier de l'attributaire représente 60% du coût de la structure et correspond à un montant de UN MILLION SEPT CENT QUARANTE MILLE FRANCS (1 740 000 F CFP) TTC.

### IV – Composition des dossiers de demandes d'aides

**Article 5 :** La demande pour une aide en faveur d'une exploitation sous ombrière est formulée par le porteur de projet.

Le dossier d'instruction dont le formulaire est annexé à la présente délibération comprend les pièces suivantes :

- a) la demande dûment renseignée et précisant le projet d'investissement et le plan de financement, l'engagement du demandeur de produire de la vanille et de conserver le bien attribué et financé au titre de la culture de la vanille pendant une durée minimale de quinze ans (15) ans ;
- b) un document d'identification du demandeur :

- photocopie de pièce d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire)
  - acte de naissance ou copie du livret de famille ;
- c) la copie de la carte professionnelle agricole en cours de validité, ou une attestation provisoire de délivrance de la carte professionnelle agricole (exemplaire original) ;
- d) une copie du titre de propriété, ou du bail de location de la parcelle, ou une autorisation d'exploiter le terrain signée par le ou les propriétaires du terrain et certifiée par la Direction des Affaires Foncières, de l'acte d'affectation de la parcelle de terre ou tout autre document permettant de justifier l'exploitation de l'assise foncière ;
- e) une enquête sera établie par les agents instructeurs de l'établissement sur la situation géographique du projet et sur l'aptitude du bénéficiaire à assurer son activité.

**Article 6 :** L'établissement se réserve le droit de demander toute autre pièce ou tout autre renseignement complémentaire qu'il juge nécessaire pour l'instruction du dossier de demande d'aide.

#### V – Modalités d'attribution

**Article 7 :** La commission d'attribution des aides est seule habilitée à statuer sur toute demande d'aide en nature pour la culture de la vanille sous ombrière.

**Article 8 :** La décision attributive d'une aide en faveur d'une exploitation sous ombrière doit comporter la désignation du bénéficiaire de l'opération, le montant plafond de l'aide, les modalités de financement, les engagements du bénéficiaire et les conditions de remboursement de l'aide attribuée. Cette décision se formalisera par la signature d'une convention accordant l'aide consentie.

Elle est signée par la Directrice de l'établissement et le bénéficiaire de l'aide et transmise à l'agent comptable de l'établissement

#### VI – Réajustement des prix

**Article 9 :** Le conseil d'administration de l'établissement autorise le Directeur à réajuster par décision le coût des structures des ombrières dans une limite de plus ou moins 10% du montant fixé initialement. Cette mesure ne s'applique que si les coûts des matières premières concourant à la fabrication des dites structures connaissent des variations importantes, à la hausse ou à la baisse.

**Article 10 :** Les délibérations n°18/EVT/2004 et n°19/EVT/2004 sont abrogées.

**Article 11 :** La Directrice et l'agent comptable de l'établissement public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

\_\_\_\_\_  
Un administrateur

\_\_\_\_\_  
Le Président



**C - Demande d'aide à remplir :**

Dans le cadre des actions menées pour le développement de la vanille, J'ai l'honneur de solliciter de votre part, une aide en nature pour l'acquisition :

Nbre	Désignation	Montant de l'opération
.....	Ombrière de type approximatif 576 m2	2.900.000 Fcfp

(choisir le type et inscrire le nombre d'ombrière)

J'accepte le plan de financement proposé à la page 4 pour le type d'ombrière que j'ai retenu.

Je m'engage à effectuer un apport financier de.....  
.....FRANCS CFP, réparti comme suit :

- Fonds propres :..... Fcfp
- Emprunt Socredo :.....Fcfp

et à produire les pièces suivantes nécessaires pour l'instruction de mon dossier :

COPIE DU TITRE DE PROPRIETE OU ACTE OFFICIEL D'OCCUPATION DE SOL  
( bail rural, donation, etc...)

RELEVÉ D'IDENTITE BANCAIRE

COPIE DE LA CARTE CAPL VALIDE (Carte d'Agriculteur)

PHOTOCOPIE DE LA PIECE D'IDENTITE

**(2) Pièce à fournir en cas d'emprunt**

Mes revenus sont constitués, comme suit (facultatif) :

Désignation	Montant	Pièces jointes

Je m'engage à consacrer l'investissement réalisé au développement de la production de la vanille et à le conserver en propriété pendant une durée minimale de quinze (15) ans.

A....., le.....  
**Le bénéficiaire (1),**

(1) Nom, prénom et signature suivi de « lu et approuvé »



**ARRETES DU PRESIDENT  
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

**PRESIDENCE**

**ARRETE n° 488 PR du 31 juillet 2014 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 485 PR du 28 juillet 2014 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes est abrogé à compter du 31 juillet 2014.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 juillet 2014.  
Gaston FLOSSE.

## LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Budget général de la Polynésie française 2014 .....	3 192 F CFP
- Code des impôts (JOPF n° 13 NS du 27 mars 2012) .....	1 344 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 36 NS du 28 juin 2013) Broché.....	1 271 F CFP
- Affiches "Accident du Travail" .....	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer" .....	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse" .....	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien) .....	58 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble).....	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010.....	2 294 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2011 .....	2 515 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2012.....	2 641 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2013.....	2 594 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 29 juillet 1998).....	368 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996) .....	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996) .....	704 F CFP
- Code de la route de la Polynésie française août 2012 .....	1 548 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 du 04/05/11 JOPF n° 27 NS) .....	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 JOPF broché).....	1 680 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM du 08/07/11 JOPF n° 45 NS).....	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM JOPF broché).....	1 680 F CFP
- Convention collective des assurances .....	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile .....	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics.....	940 F CFP
- Convention collective des banques .....	496 F CFP
- Convention collective du commerce .....	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage.....	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française.....	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie .....	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication.....	750 F CFP
- Convention collective du nettoyage .....	410 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 <i>broché</i> ) .....	1 040 F CFP
- Livret d'apprentissage anticipé de la conduite (octobre 2009).....	670 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa (JOPF n° 36 NS/2009).....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Huahine (JOPF n° 19 NS/2010) .....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008) .....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papara (JOPF n° 15 NS/2010) .....	326 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papeete rectificatif (JOPF n° 65 NS/11) .....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Pirae (JOPF n° 42 NS/11) .....	263 F CFP
- Procès-verbal type des délégués du personnel ou comité d'entreprise .....	139 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004).....	2 629 F CFP
Tome 2 : Statuts particuliers (mise à jour au 31 mars 2002) .....	2 730 F CFP
Tome 3 : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999) .....	1 659 F CFP

*Consulter le bureau commercial pour les autres ouvrages*

Commandes-facturation : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi 7 h 00 à 14 h 00 - Tél. : 40 50 05 79 - Fax : 40 42 52 61 - [compta.clients@imprimerie.gov.pf](mailto:compta.clients@imprimerie.gov.pf)  
Caisse : ouvert du lundi au vendredi de 7 h 00 à 12 h 00 - Tél. : 40 50 05 78 - Fax : 40 50 05 70 - [caisse@imprimerie.gov.pf](mailto:caisse@imprimerie.gov.pf)